

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 19 (1874)
Heft: 11

Artikel: Réorganisation de l'armée suédoise
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-333759>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

sule. « Les objections que l'on peut y faire, » écrivait Pictet, sous la date du 23 février, « me semblent faibles, et ce qui prouve surtout » abondamment qu'elle est bonne, c'est la peur qu'elle fait à Talleyrand. »

(A suivre).

RÉORGANISATION DE L'ARMÉE SUÉDOISE.

Un nouveau projet, dit de 1874, vient d'être soumis à la Diète de Stockholm, qui en commencera bientôt la discussion. Cette réorganisation militaire offrant aujourd'hui à nos lecteurs suisses un double intérêt, nous publions ci-dessous un résumé détaillé du projet présenté.

Nous prendrons aussi la liberté, après en avoir fait connaître le texte, d'y joindre quelques observations et réflexions, en rappelant les essais de réforme antérieurs :

Composition et répartition de l'armée.

§ 1. L'armée se compose de *ligne*, de *landwehr* et de *landsturm*.

§ 2. La *ligne* et la *landwehr* ont des troupes de toutes les armes, le *landsturm* seulement de l'infanterie.

La *ligne* et la *landwehr* consistent en cadres à paie fixe et en miliciens, le *landsturm* n'a, par contre, que des miliciens.

§ 3. L'*Infanterie* comprend 26 régiments, dont 21 contiennent 2 bataillons de *ligne* et 2 de *landwehr*, 4 (les régiments les plus septentrionaux) 1 1/2 bataillon de *ligne* et 2 de *landwehr*, et 1 régiment (île de Gotland), 1 bataillon de *ligne* et 1 de *landwehr*.

Chaque bataillon a 4 compagnies.

§ 4. La *Cavalerie* comporte 11 régiments, chacun de 5 escadrons de *ligne*.

A la mobilisation, 4 escadrons seulement entrent en campagne, le 5^{me} restant au dépôt pour l'instruction des hommes appelés à remplir les vides, et il est en outre formé 1 ou 2 escadrons de *landwehr*, principalement destinés à la garde du train, au service de gendarmerie, etc.

§ 5. L'*Artillerie* se compose de 6 régiments, avec un total de 39 batteries de *ligne*, dont 2 à cheval, 11 batteries montées, de réserve, 8 compagnies de forteresse, et 1 section d'artificiers. Chaque batterie est de 6 canons.

§ 6. La *Fortification* (corps du génie) comprend l'état-major de l'arme et les troupes du génie. Ces dernières forment 2 régiments : le 1^{er}, de 5 compagnies, dont 1 de télégraphie de campagne ; le 2^{me}, de 4 compagnies et de 1 division des chemins de fer.

§ 7. Le *Train des équipages* forme 3 bataillons de 2 compagnies chacun.

§ 8. Dans la règle, la force du bataillon est d'environ 900 hommes, celle de l'escadron, de 125, celle de la batterie, de 140 à 175, celle de la compagnie de forteresse d'environ 300, et de la compagnie des troupes du génie, de 200 à 300 hommes, sous-officiers et soldats.

La force des divisions des parcs et du train est déterminée d'après les circonstances.

§ 9. L'armée est divisée en 6 corps, chacun à peu près également composé de troupes de toutes armes.

Service militaire, recrutement et exercice.

§ 10. Chaque citoyen suédois, en état de porter les armes, est soumis au service militaire depuis le commencement de l'année civile dans laquelle il accomplit 18 ans, jusqu'à la fin de celle où il est entré dans ses 40 ans.

§ 11. Le milicien appartient au *landsturm* pendant le temps qu'il ne fait partie ni de la *ligne* ni de la *landwehr* ou des classes correspondantes de la marine. A

21 ans, il entre dans la *ligne* ; le 10 % des recrues peuvent être reçus à l'âge de 18 ans ; le temps de service comporte 6 ans dans la ligne et 6 ans dans la landwehr, sauf pour la cavalerie, où le service est de 6 ans dans la ligne, mais de 4 seulement dans la landwehr. En temps de guerre, les besoins et les circonstances déterminent la longueur du service dans ces deux catégories de troupes.

§ 12. Le pays est divisé en 49 circonscriptions correspondant à 49 districts de bataillons de landwehr. Chaque district de bataillon de landwehr est divisé, à son tour, en 4 arrondissements de compagnie de landwehr. Les hommes appartenant à la garde pourront être tirés de tous les districts indistinctement.

§ 13. Des hommes propres au service, il est tiré, en premier lieu, le nombre nécessaire de recrues pour les armes spéciales, le reste du contingent annuel appartenant à l'infanterie.

S'il ne se présente pas un nombre suffisant de volontaires pour le service dans les gardes et dans les armes spéciales, le nombre manquant est rempli par le tirage au sort entre les individus propres à ce service.

Les hommes de la landwehr appartenant à l'artillerie ou à la cavalerie, qui ne seront pas requis à la mise de ces armes sur le pied de guerre, serviront à compléter les divisions du train.

§ 14. Des levées faites pour les différentes armes, $\frac{1}{3}$, dont toute la cavalerie, seront appelées sous les drapeaux le 1^{er} mai, et les $\frac{2}{3}$ restants, parmi lesquels se trouveront toujours l'artillerie et le génie, le 1^{er} novembre de chaque année.

§ 15. Tout soldat appelé sous les armes peut être tenu, en temps de paix, à un premier service de recrue continu de 2 ans au plus. Il n'y reste toutefois, dans la règle, que le temps rigoureusement indispensable à son éducation militaire, savoir 17 mois pour la cavalerie, 12 mois pour les gardes à pied, l'artillerie et le corps du génie, et 10 $\frac{1}{2}$ mois pour l'infanterie de ligne et le train.

§ 16. (Détails sans importance.)

§ 17. Les classes 3 et 4 de la ligne subiront un cours de répétition annuel de 30 jours. Les deux premières classes de la landwehr auront un cours annuel de bataillon de 10 jours, dont la landwehr des gardes est toutefois exceptée.

§ 18. Les miliciens appartenant à la ligne et à la landwehr, qui ne sont pas appelés au service pendant le courant de l'année, seront soumis à une revue d'inspection par compagnie ou par paroisse.

§ 19. L'une quelconque des classes d'âge de la ligne ou partie de cette classe pourra être appelée au service quand la sûreté du pays ou le maintien de l'ordre public l'exigera.

La landwehr pourra de même être appelée sous les armes dans le cas prévu au § 63 de la Constitution (levée des crédits extraordinaires votés annuellement par la Diète pour les cas de guerre imprévus).

§ 20. Le landsturm comprend autant de divisions qu'il y a d'arrondissements de compagnie de landwehr. Chaque division est répartie en sections par paroisse.

Des exercices volontaires de tir sont organisés par district de compagnie de landwehr pour les 3 plus jeunes classes du landsturm (18-21 ans).

Cadres à paie fixe.

§ 21. Les cadres à paie fixe sont composés des officiers et des sous-officiers de toutes armes.

Pour le recrutement des sous-officiers, il est tiré de la troupe des *soldats* dits *d'élite*, destinés en outre à remplir certains services spéciaux (comme soldats d'ambulance, sapeurs, etc.), et propres à fournir, en outre, en cas de mobilisation, un contingent ultérieur de sous-officiers.

Les aspirants à la qualité *d'élites* devront avoir fait 10 mois de service de garnison et ils posséderont, en outre, les qualifications nécessaires.

Si le nombre des aspirants-élites est au-dessous du chiffre requis, le déficit sera comblé par la voie du sort.

Ligne.

§ 22. Entre les cours de répétition, il n'est maintenu au service, outre les officiers généraux, l'état-major, le génie et les chefs de régiment, que les officiers, sous-officiers et élites rigoureusement nécessaires. A cette catégorie appartiennent toujours les officiers subalternes qui n'ont pas fait 3 ans, et les sous-officiers et élites qui n'ont pas fait 2 ans de service dans la troupe.

Landwehr.

§ 23. Les officiers et sous-officiers de la landwehr président, sous la surveillance du chef de régiment, à la levée des recrues, à la tenue des contrôles, à l'appel au service et au rassemblement dans les districts de bataillon et les arrondissements de compagnie, de tous les hommes appartenant au district ; quand ces derniers sont appelés au service dans la ligne, à leur remise aux cadres de cette dernière, et à la réception de ces hommes à leur rentrée dans leurs foyers.

Les cadres attachés à la landwehr président également aux revues d'inspection de l'arme et aux exercices de landsturm signalés plus haut.

§ 24. (Détails sans importance.)

§ 25. En temps de paix, les officiers, sous-officiers, tambours et clairons de la landwehr sont tenus d'assister, tous les 3 ans, aux cours de répétition de la ligne. Sur le pied de guerre, ils sont appelés à servir tant dans la ligne que dans la landwehr.

Landsturm.

§ 26. Les chefs de compagnie de landwehr sont en même temps chefs des divisions de landsturm appartenant au régiment.

Les chefs des arrondissements paroissiaux de landsturm sont, de la manière fixée par une loi spéciale, nommés par le général commandant la division.

En temps de guerre, le roi désigne les chefs supérieurs du landsturm.

Cadres de réserve ou à la suite.

§ 27. Les cadres de réserve sont composés des officiers et des sous-officiers qui ne sont pas attachés à l'armée avec appointements fixes, mais qui, par leur âge, appartiennent à la ligne ou à la landwehr.

Ils comprennent : 1^o les officiers et les sous-officiers qui ont quitté le service permanent ; 2^o les officiers et les sous-officiers qui ont subi des épreuves spéciales pour l'entrée dans ces cadres.

Force des cadres.

Infanterie.

§ 28. Cadres régimentaires. Etat-major : 1 colonel, 1 major, 1 quartier-maître, 1 sergent-major (prévôt d'armes), 1 directeur de musique, 1 tambour-major, 1 intendant de régiment (payeur, etc. ; c'est un employé civil), 1 garde-magasin. Le bataillon de ligne comprend à la règle : 1 chef de bataillon (lieutenant-colonel ou major), 6 capitaines, 9 lieutenants (dont 1 aide-de-camp), 8 sous-lieutenants, 5 sergents-majors, 40 sergents, 60 caporaux, 60 élites, 20 tambours et clairons et 1 arquebusier.

Pour chaque bataillon de landwehr sont attachés au régiment : 1 commandant (chef de bataillon), 4 capitaines-commandants, 4 lieutenants, 4 sergents-majors, 4 sergents, 4 tambours et 1 arquebusier.

Cavalerie.

§ 29. 1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 1 major, 7 capitaines, 1 quartier-maître, 11 lieutenants (dont 1 aide-de-camp), 10 sous-lieutenants, 6 maréchaux-des-logis-chefs (dont 1 prévôt d'armes), 40 maréchaux-des-logis, 40 brigadiers, 80 élites, 1 trompette-major, 15 trompettes, 1 intendant (payeur, etc.), 1 garde-magasin, 1 sellier, 1 arquebusier et 5 maréchaux-ferrants.

Artillerie.

§ 30. Les cadres varient quelque peu d'après les régiments ; mais si l'on prend pour norme le premier régiment d'artillerie de Svea, on a : 1 colonel, 3 lieutenants-colonels, 25 capitaines, 29 lieutenants, 17 sous-lieutenants, 1 intendant de régiment (payeur, etc.), 1 garde-magasin, 1 trompette-major, 20 maréchaux-des-logis-chefs, 76 maréchaux-des-logis, dont 8 à chaque compagnie de forteresse, 76 brigadiers et 88 élites, dont 8 de chacune de ces 2 classes également à chaque compagnie de forteresse ; 4 trompettes de division, 18 trompettes, 16 maréchaux-ferrants et ouvriers de batterie.

A la section des *artificiers*, composée d'ouvriers civils engagés pour un certain temps, attachée au 1^{er} régiment d'artillerie de Svea, sont commandés les officiers et sous-officiers d'artillerie nécessaires.

Remarque. Pour le plan d'équipement des batteries, voir Litt. E. n° 16 et 17 du projet, où *akande batt.* signifie *batterie montée*, et *rid. batt.*, *batterie à cheval*.

§ 31. (Personnel de l'arsenal, etc., sans importance.)

Fortification (Génie).

§ 32. Les cadres de cette arme ayant une paie fixe, sont composés comme suit : 3 colonels, 3 lieutenants-colonels, 5 majors, 25 capitaines, 34 lieutenants, 22 sous-lieutenants, 32 sergents-majors, 2 intendants de régiment, 1 archiviste (comptable), 1 secrétaire et 9 gardes-magasin.

De ces cadres sont spécialement attribués à chacun des 2 régiments : 1 colonel, 1 lieutenant-colonel ou major, 7 capitaines (dont 1, dans l'un des régiments, à la division des chemins de fer, et 1, dans l'autre régiment, à celle du service télégraphique), 11 lieutenants au 1^{er} et 12 au 2^{me} régiment, 7 sous-lieutenants au 1^{er} et 5 au 2^{me} rég., 1 intendant de régiment (payeur, etc.), 1 garde-magasin, 8 sergents-majors, dont 1, dans le 1^{er}, appartient à la division des chemins de fer, 68 sergents, dont 12, dans le 1^{er}, appartiennent à la division des chemins de fer, et 12, dans le 2^{me}, à celle du service télégraphique, 68 caporaux, dont 24 placés respectivement de la même manière que les sergents, 68 élites, id., 1 trompette-major, 17 trompettes 1^{er} régiment, 14 2^{me}, et 1 arquebusier.

En outre, il est commandé à la division des chemins de fer, tant en fait d'officiers avec service pour un certain temps, que de sous-officiers et d'hommes de la troupe, le nombre pour lequel il est possible de trouver de l'emploi sur les chemins de fer de l'Etat ou les chemins de fer privés.

Train des équipages.

§ 33. Un bataillon de train se compose des cadres suivants à paie fixe :

1 major, 4 capitaines, 13 lieutenants, dont 1 aide-de-camp, 5 sergents-majors, 2 gardes-magasin, dont 1 comptable, 20 sergents, 50 caporaux, 50 élites, 6 trompettes, 2 forgerons maréchaux-ferrants.

Officiers généraux et Etats-majors.

§ 34. Le cadre des officiers généraux comprend : 6 *généraux de division*, commandant chacun l'une des 6 divisions territoriales de l'armée ; le *général inspecteur de la cavalerie* ; le *général en chef* (grand-maitre) de l'artillerie, le *général de la fortification*, inspecteur des troupes du génie, et, en dernier lieu, le *chef de l'état-major général* ; en tout 10 officiers généraux.

Etat-major général.

§ 35. L'état-major général se compose du personnel suivant :

1 chef, officier général, 1 colonel, 5 lieutenants-colonels, 10 majors, 16 capitaines, 8 lieutenants.

A ce corps sont en outre attachés :

1 professeur, 1 archiviste des guerres et un sous-archiviste.

Au service à l'état-major général sont appelés, des régiments de l'armée, un certain nombre d'officiers à titre d'aspirants et, en outre, 3 sergents-majors ou simples sergents.

Etat-major des divisions, etc.

§ 36. A chaque division sont attachés : 1 officier supérieur de l'état-major général, comme chef de l'état-major de la division, 2 officiers subalternes et 1 sergent-major ou un sergent.

L'état-major de l'inspecteur général de la cavalerie se compose de : 1 officier supérieur de l'état-major général, comme chef d'état-major, 1 officier subalterne et 1 maréchal des logis.

L'état-major d'artillerie présente la composition suivante :

1 lieutenant-colonel, chef d'état-major, 2 majors, 7 capitaines ou autres officiers subalternes et 2 maréchaux-des-logis chefs.

En dernier lieu, celui du génie comprend tous les officiers de l'arme qui ne sont pas attachés à la troupe.

Aumônerie.

§ 37. En temps de paix, l'état-major ecclésiastique se compose de 48 aumôniers de régiment, auxquels vient s'ajouter, en cas de mobilisation, un aumônier général de l'armée opérant en campagne. En temps de guerre, les ecclésiastiques étant dans l'âge de service sont appelés à fonctionner dans les forteresses, les hôpitaux, les dépôts, etc.

Etat-major judiciaire (Corps des auditeurs).

§ 38. En temps de paix, le nombre des auditeurs est porté à 35, chiffre fixé tant d'après le nombre des lieux de garnison qu'en vue de certaines circonstances locales. En paix, ils sont appelés à siéger dans les cours militaires et servent d'aide et de conseil aux chefs des régiments et corps. En temps de guerre, il est nommé un *auditeur général* de l'armée opérant en campagne, et le nombre des auditeurs supplémentaires nécessaires est tiré des sujets dans l'âge de service ayant subi leurs examens juridiques.

Service médical.

§ 39. L'état-major médical se compose de : 1 *médecin en chef de l'armée*, 6 *médecins divisionnaires*, 45 *médecins-majors* ou médecins de régiment, 51 *aides-major*, ou médecins de bataillons de 1^{re} classe, 36 *aides-major* de 2^{me} classe et 80 *médecins surnuméraires*. A la règle, chaque régiment possède 1 *médecin-major* et 2 *aides-major*. En outre, 1 *aide-major* est attaché à l'école militaire et 2 au bureau du service médical de l'armée.

En temps de guerre, il est nommé un *médecin général* de l'armée opérant en campagne, et tous les médecins ayant l'âge de service sont appelés à fonctionner dans les hôpitaux militaires.

Corps des vétérinaires.

§ 40. Le corps des vétérinaires comprend 18 *vétérinaires de régiment*, dont 1 spécialement attaché à la division des remotes ; 22 *vétérinaires de bataillon*, tant pour la cavalerie que pour l'artillerie, le génie et le bataillon du train, et 10 *vétérinaires surnuméraires*.

En temps de guerre, il est nommé un *vétérinaire en chef* de l'armée opérant en campagne, et tous les vétérinaires civils dans l'âge réglementaire sont appelés au service à l'armée ou à ses dépôts.

Intendance.

§ 41. Outre les employés attachés au bureau de l'intendant général, aux régiments et bataillons de train, l'intendance comprend les fonctionnaires et employés suivants :

7 *intendants divisionnaires*, dont 6 sont attachés à chacune des divisions, et le 7^{me} à la forteresse de dépôt centrale de Carlsborg, 1 *intendant de régiment*, attaché au dépôt de l'armée, à Stockholm, et 9 sous-intendants, dont 6 attachés aux divisions, 2 au dépôt de Carlsborg et 1 à celui de Stockholm.

Ouvriers.

§ 42. Outre les ouvriers à paie fixe attachés tant à l'arsenal d'artillerie qu'aux régiments et aux bataillons, il pourra être engagé des ouvriers pour un certain temps, et les hommes convenables dans l'âge de service seront employés au besoin comme ouvriers.

Tambours et clairons.

§ 43. Les tambours et les clairons sont recrutés parmi les miliciens qui s'annoncent volontairement à cet effet après 10 mois de service, ou de jeunes gens qui, avant d'être parvenus à l'âge de service, se distinguent par des dispositions toutes particulières à ces égards. Les tambours ou les clairons recrutés parmi les miliciens, mais ne recevant pas de place fixe, servent comme tels quand la classe d'âge à laquelle ils appartiennent est appelée sous les armes.

Chevaux.

§ 44. Les chevaux affectés aux besoins de l'armée comprennent les 3 catégories suivantes :

A) Chevaux des officiers.

En temps de paix, les officiers désignés ci-dessous seront tenus d'avoir chacun :

Les officiers généraux, les colonels, lieutenants-colonels et majors de la cavalerie, 3 chevaux.

Les colonels de l'état-major général, de l'artillerie et de l'infanterie, les lieutenants-colonels et les majors de l'état-major général et de l'artillerie, les capitaines de cavalerie, les officiers subalternes de l'état-major et de la cavalerie, et les aides-de-camp attachés auprès des généraux commandant les divisions territoriales, 2 chevaux.

Les colonels du génie, les lieutenants-colonels et les majors de l'infanterie, du génie et du train des équipages, les quartiers-mâtres et les aides-de-camp de l'infanterie, les aides-de-camp attachés au ministère de la guerre, qui ne sont pas officiers d'état-major, chacun 1 cheval.

L'achat de ces chevaux est à la charge des officiers, sauf dans les cas désignés ci-dessous :

a) Les capitaines et les officiers subalternes de l'état-major général, les officiers subalternes de la cavalerie et les aides-de-camp des généraux commandant les divisions, reçoivent l'un de leurs chevaux de l'Etat, qui le leur remet à la règle quand l'animal a 5 ans; après 7 ans d'usage, le cheval devient la propriété de l'officier;

b) Tout officier dont le cheval a été endommagé au service de manière à ne plus pouvoir être employé, reçoit de l'Etat un cheval de course parfaitement propre au service, aux conditions fixées par une loi spéciale;

En outre, l'Etat fournit aux capitaines et aux officiers subalternes de l'artillerie, du génie et du train des équipages, de même qu'à tout officier devant être monté, autre que ceux énumérés ci-dessus, 1 cheval.

B) Chevaux des cadres.

Le nombre de ces chevaux s'élève à 600 par chaque régiment de cavalerie, 62 par batterie à cheval, 38 par batterie montée, 15 par compagnie du génie et 20 par compagnie du train.

Les chevaux des cadres de l'artillerie, du génie et du train sont en service permanent; ceux de la cavalerie ne le sont que durant les cours de répétition. Le reste de l'année, chaque régiment ne conserve que le nombre de chevaux nécessaires pour les besoins du service, savoir : 300 du 1^{er} octobre au 1^{er} mai et 460 pendant les 4 autres mois de l'année. Les chevaux qui, par contre, ne sont pas nécessaires, sont envoyés en fourragement, de préférence dans des dépôts spéciaux.

(A suivre.)